



PRÉFET DE PARIS

Guide de la Commission des enfants du spectacle de Paris

Pôle Protection des populations

Mission aide sociale et droits des personnes



Sommaire

PREAMBULE	1
I OBJET DE LA COMMISSION DES ENFANTS DU SPECTACLE.....	1
1- <i>Présentation</i>	1
2- <i>Composition</i>	2
3- <i>Modalités de saisine</i>	3
4- <i>Une visite médicale spécialisée en Ile-de-France</i>	4
5- <i>Modalités de fonctionnement</i>	5
II LES CONDITIONS D'EMPLOI	5
A. DUREE DU TRAVAIL / A DUREE MAXIMALE	5
1. <i>Travail dominical/travail de nuit</i>	6
2. <i>Travail pendant les vacances scolaires</i>	7
B. REMUNERATION	7
1. <i>Dépôt des salaires par l'employeur à la Caisse des dépôts</i>	7
2. <i>Recommandations pour déposer</i>	8
3. <i>Gestion du compte enfants du spectacle</i>	9
4. <i>Retrait anticipé sur le compte de pécule</i>	9
C. SANCTIONS ET INTERDICTIONS	10
1 - <i>ENFANTS DU THEATRE ET DU CIRQUE</i>	10
2 - <i>ENFANTS – « ARTISTE INTERPRETE »</i>	11
3 – <i>ENFANTS « ACTEURS DE COMPLEMENT : FIGURANTS-SILHOUETTES »</i>	11
4 - <i>ENFANTS « CHORALE »</i>	12
5- <i>SUIVI DE LA SCOLARITE</i>	13
6- <i>DROITS D'AUTEUR/DROITS VOISINS</i>	13
III- TEXTES DE REFERENCES DU CODE DU TRAVAIL/CODE DE L'EDUCATION	15

PREAMBULE

Le spectacle en France est une activité économique majeure, régie par des règles spécifiques dans laquelle interviennent différents acteurs : artistes, techniciens, entreprises, pouvoirs publics.

Il faut également rappeler que les établissements publics et les collectivités territoriales sont également concernés, au même titre que les associations et les sociétés commerciales.

Ce guide s'attachera à préciser les conditions d'emploi des enfants pour des activités de spectacle, dans le cadre de **la commission des enfants du spectacle de Paris**. En effet, si le travail des enfants est autorisé dans le secteur du spectacle à titre dérogatoire, la réglementation est quant à elle stricte sur les conditions d'emploi.

I Objet de la commission des enfants du spectacle

1- Présentation

La commission des enfants du spectacle est une émanation du comité de Protection de l'enfance. Selon l'article R.7124-1 du code du travail, toute personne désirant engager ou produire un enfant âgé de moins de 16 ans pour un spectacle vivant ou une production déterminés, dans une entreprise de cinéma, de radiophonie, de télévision ou d'enregistrement sonore, dépose préalablement une demande d'autorisation auprès du préfet du siège de l'entreprise. Lorsque le siège de l'entreprise se trouve à l'étranger ou lorsque l'entreprise n'a pas de siège fixe, la demande est déposée auprès du préfet de Paris.

La commission peut entendre le demandeur, l'enfant ou ses représentants légaux et vérifie :

- si la prestation demandée n'excède pas les capacités de l'enfant compte tenu de son âge, de son état de santé, de sa scolarité, de la moralité du rôle proposé ;
- les conditions de travail, les horaires et le rythme des représentations et de tournage, ses congés et temps de repos ;
- l'hygiène, la santé, la sécurité et la sauvegarde de sa moralité ;
- les conditions de l'accompagnement de l'enfant et sa surveillance pendant les repos et les trajets.

2- Composition

Selon l'article R.7124-19 du code du travail, la commission comprend :

- un magistrat chargé des fonctions de juge des enfants et désigné par le premier président de la cour d'appel, président ;
- le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie ou son représentant ;
- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale de Paris ou son représentant ;
- un médecin inspecteur de la santé de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;
- un représentant du ministre chargé de la culture, désigné par arrêté ;
- un représentant du ministre chargé de l'information, désigné par arrêté.

Lorsque le préfet ou le secrétaire général ne préside pas lui-même la commission, la présidence est assurée de plein droit par le juge des enfants, et à Paris, par le président du tribunal pour enfants.

Les fonctions de rapporteur sont assurées par l'inspectrice de l'action sanitaire et sociale et des secrétaires administratives (DDCS) et par les représentants de la DIRECCTE. Le secrétariat de la commission est assuré par la DDCS. Il est en outre chargé de la conservation des dossiers de chaque enfant (article R.7124-22 du code du travail).

Nota bene : suite à la réforme de l'Etat, il ne siège plus de médecin inspecteur en santé publique à la commission car cette fonction n'existe pas au sein de la DDCS. De même, il n'y a pas de représentation du ministre chargé de l'information, ce ministère n'existant pas à l'heure actuelle.

3- Modalités de saisine

L'employeur constitue trois dossiers comprenant les documents suivants à télécharger sur le site internet de la DDCS de Paris :

<http://www.ile-de-france.gouv.fr/ddcs/Protection-des-Populations-et-Prevention/Droit-des-personnes/Commission-des-enfants-du-spectacle>

→un dossier à adresser à la DDCS – Pôle Protection des Population et Prévention - commission des enfants du spectacle-5 Rue Leblanc-75015 PARIS.

→un dossier à adresser à la DIRECCTE – Service « Emploi des enfants du spectacle et agence de mannequins »- 21 rue Madeleine Vionnet-93300 AUBERVILLIERS.

→un dossier à adresser au Rectorat de Paris (**à compter de 3 jours d'absence scolaire**) : bureau Immeuble VISALTO- DVE 4/Bureau 1073-CS 40049 -12 Boulevard d'Indochine-- 75019 PARIS.

Le dossier est constitué des éléments suivants :

- une lettre d'accompagnement de la société sollicitant l'emploi des enfants et présentant le projet global ;
- une pièce établissant l'état civil de l'enfant (livret de famille ou extrait de l'acte de naissance) ;
- une autorisation écrite de ses représentants légaux accompagnée de la liste des emplois occupés par l'enfant ;
- l'accord écrit de l'enfant s'il a plus de 13 ans ;
- de tous les documents permettant d'apprécier les difficultés, la dangerosité et la moralité du rôle ou de la prestation proposée (scénario, synopsis, note d'intention du réalisateur, etc.) ;
- de toutes les précisions sur ses conditions d'emploi, sur sa rémunération et sur les dispositions : lieu(x) de travail conformément au questionnaire « condition d'emploi », projet du contrat de travail, calendrier de travail (jours, horaires, etc.), sécurité de l'enfant ;
- certificat de scolarité, avis pédagogique du chef d'établissement pour une absence scolaire à compter de trois jours (document à télécharger sur le site internet de la DDCS de Paris) et modalités du rattrapage des cours, du suivi scolaire mis en place pendant le tournage ;
- certificat médical d'aptitude établi par le Centre Médical de la Bourse (CMB).

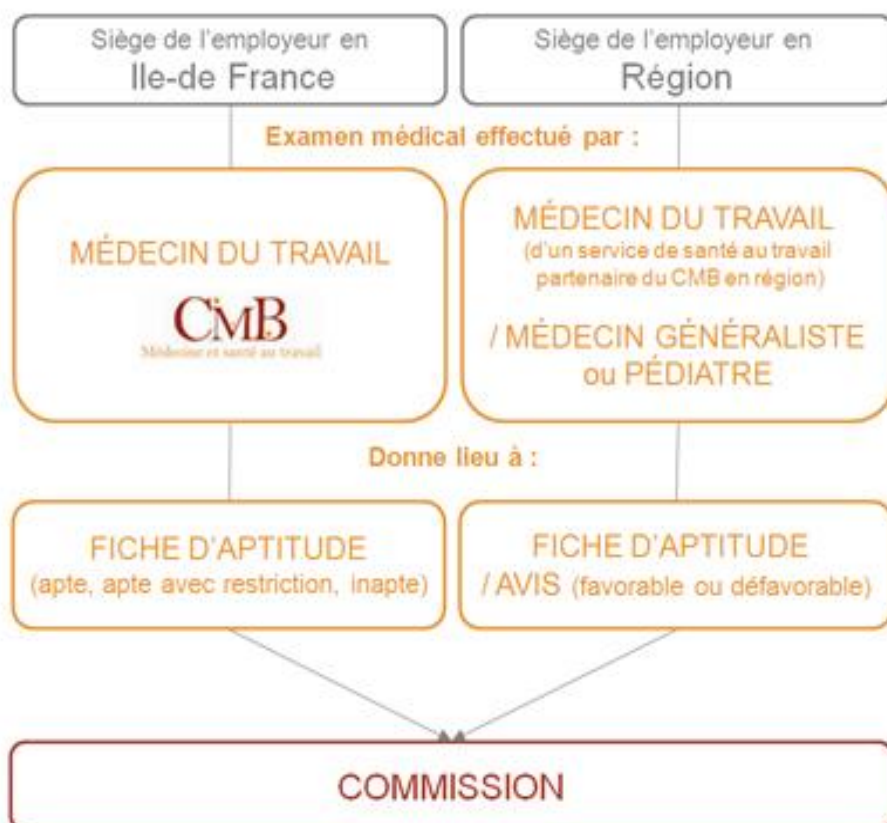
4- Une visite médicale spécialisée en Ile-de-France

La visite médicale du travail des enfants du spectacle présente une spécificité véritable qui n'est pas un examen de pédiatrie. Elle a pour objet, en plus de la vérification de l'aptitude de l'enfant au poste de travail, d'évaluer l'impact du rôle ou de la prestation proposé(e) sur la santé de l'enfant d'un point de vue tant physique que psychologique.

L'examen médical est réalisé par :

- un médecin du travail du CMB, pour les demandes d'autorisation présentées par les entreprises dont le siège social se situe en Ile-de-France ou à l'étranger (compétence accordée par l'article R.7124-6 du code du travail),
- un médecin du travail d'un service de santé au travail (SIST) partenaire du CMB en région ou par un pédiatre ou encore un médecin généraliste, pour les demandes d'autorisation présentées par les entreprises dont le siège social se situe en région.
- ou un pédopsychiatre selon la situation et le rôle de l'enfant dans le projet.
- pour les enfants âgés de 3 mois à 3 ans, l'avis d'un pédiatre, de préférence, est requis.

A l'issue de l'examen, le médecin du travail du SIST CMB remet *une fiche d'aptitude ou d'inaptitude* (cf. schéma ci-après). La fiche d'aptitude doit être transmise à la DDCS, pour instruction du dossier lors de la commission des enfants du spectacle.



5- Modalités de fonctionnement

La commission se réunit une fois par mois sur convocation du Préfet. Les dates des commissions sont communiquées à l'avance (en début de chaque année) sur le site internet de la DDCS, permettant aux sociétés de transmettre leurs dossiers selon la date limite de dépôt définie par les membres de la commission. Tout changement dans le dossier doit être immédiatement signalé par voie postale ou par mails aux membres de la commission.

Elle émet un avis conforme sur chaque demande d'autorisation qui lui est soumise. Elle ne délibère valablement que lorsqu'elle réunit au moins trois de ses membres dont l'une des personnes chargées d'assurer sa présidence. Elle rend son avis à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

II LES CONDITIONS D'EMPLOI

A. DUREE DU TRAVAIL / DUREE MAXIMALE

Le code du travail n'indique pas de durée limitative précise selon l'âge de l'enfant de moins de 16 ans, comme il le fait pour les enfants exerçant une activité de mannequin (article R 7124-27 du code du travail). Les articles L 3161-1 et suivants indiquent la durée maximale de travail pour les salariés de moins de 18 ans qui est de 8 heures dans la limite de 35 heures par semaine. A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées, dans la limite de 5 heures par semaine, par l'inspecteur du travail après avis conforme, soit du médecin de travail de l'établissement, soit du CMB.

Compte tenu de l'article R.7124-5 du code du travail, l'instruction permet à la « Commission d'apprécierles horaires de travail ». Garante des conditions de travail de l'enfant, la commission a arrêté une durée de travail maximale en fonction de l'âge de l'enfant comme suit :

Age	Temps de travail En période scolaire	pause obligatoire	En vacances scolaires	Temps de pause obligatoire
moins de 3 ans	1 heure/jour	Après une demi-heure de temps de travail	1 heure/jour	Après une demi-heure
de 3 à 5 ans	2 heures/jour	Après une heure de temps de travail	2 heures/jour	Après une heure
de 6 à 11 ans	3 heures/jour	Après une heure et demie de temps de travail	4 heures/jour	Après 2 heures
de 12 à 16 ans	4 heures/jour	Après 2 heures de temps de travail	6 heures /jour	Après 3 heures

Ce tableau est présenté à titre indicatif, la commission apprécie au cas par cas, si compte tenu des différentes contraintes du rôle, l'enfant est en mesure d'assurer le travail qui lui est proposé et si les conditions d'emploi sont satisfaisantes notamment au regard des horaires de travail et des temps de repos (article R.7124-5 du code du travail).

Les temps de pause, de repas et de trajets sont exclus du temps de travail. A l'inverse, les temps de maquillage, habillage et attentes sont considérés comme du temps de travail. Le temps de travail peut commencer dès 6 heures du matin.

Le temps de repos est de 14 heures entre deux périodes de travail et de 12 heures après le travail de nuit.

Le repos hebdomadaire est de deux jours consécutifs minimum. Lorsque les caractéristiques particulières de l'activité le justifient, une convention ou un accord collectif de travail étendu ou une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement peut définir les conditions dans lesquelles il peut être dérogé aux dispositions du premier alinéa pour les jeunes libérés de l'obligation scolaire, sous réserve qu'ils bénéficient d'une période minimale de repos de trente-six heures consécutives (article L. 3164-2 du code du travail).

1. Travail dominical/travail de nuit

Certains établissements, dont le fonctionnement où l'ouverture est rendu nécessaire par les contraintes de la production, de l'activité ou les besoins du public, peuvent de droit déroger à la règle du repos dominical en attribuant le repos hebdomadaire par roulement. (article L. 3132-12 du code du travail).

Le travail de nuit (20h à 24h) nécessite une dérogation (articles L. 3163-2 et R. 3163-1) du code du travail. Une autorisation spécifique est à solliciter auprès de l'Inspecteur du travail pour le travail de nuit à partir de 20 h si le jeune a moins de 16 ans, ou à partir de 22 h s'il a entre 16 et 18 ans (jusqu'à 24 h au maximum). La journée de travail ne peut débuter avant 6 h.

En cas d'emploi d'un enfant sans autorisation, une amende de 75 000 € est encourue, outre 5 ans d'emprisonnement.

L'entreprise doit adresser une demande de dérogation à l'inspection du travail territorialement compétente en fonction du siège social de l'entreprise.

2. Travail pendant les vacances scolaires

Les vacances scolaires doivent être respectées. Le travail des jeunes est en principe interdit les jours fériés, mais peut être autorisé dans le secteur du spectacle par convention ou accord d'entreprise. Le travail des enfants de moins de seize ans pendant les vacances scolaires ne peut excéder 50 % de la durée totale des vacances.

B. REMUNERATION

1. Dépôt des salaires par l'employeur à la Caisse des dépôts

La détermination du salaire est libre, sous réserve du respect des minima prévus par la convention collective qu'applique l'entreprise de spectacles et du SMIC horaire en cas d'absence d'accord.

La commission fixe la part de la rémunération perçue par l'enfant (mentionnée dans la notification de décision) dont le montant peut être laissé à la disposition de ses représentants légaux (parents ou tuteurs).

Le surplus est affecté à la constitution d'un pécule versé par l'employeur à la Caisse des Dépôts et Consignations sur un compte ouvert en son nom et disponible à sa majorité, selon un barème fixé et validé par les membres de la commission (cf. annexe N°1).

L'ouverture du compte enfant du spectacle est effectuée lors du dépôt des rémunérations par l'employeur. Il n'appartient pas aux représentants légaux de faire les démarches pour ouvrir un compte de pécule.

Il existe une procédure spécifique pour déposer les salaires détaillée ci-après :

L'employeur doit impérativement joindre à son versement une déclaration de versement* complétée et signée, accompagnée des fiches d'identifications* pour les agences de Mannequin ou accompagnée d'une copie des notifications de décision de la Commission des enfants du spectacle.

Aucun virement direct sur le compte de l'enfant ne peut être effectué sous peine de rejet automatique par la Caisse des dépôts.

Les coordonnées bancaires de l'agence des consignations sont disponibles sur simple demande de l'employeur.

* ces documents sont téléchargeables sur le site des Consignations, les enfants du spectacle et du mannequinat :

Les dossiers sont à adresser :

- soit en transmettant la déclaration (sous format PDF), par internet à l'adresse mail enfantsduspectacle@caissedesdepots.fr
- soit par courrier à l'adresse postale : Caisse des Dépôts et Consignations - Enfants du spectacle – 15 quai Anatole France - 75356 Paris 07 SP.

2. Recommandations pour déposer

- Aucun versement ne peut être affecté sans déclaration de versement.
- La déclaration de versement doit :
 - contenir 50 enfants du spectacle et/ou mannequins au maximum (soit 5 pages de déclaration qui contient 10 lignes), accompagnée d'un chèque libellé à l'ordre de la caisse des dépôts et consignation ou d'un virement global ;
 - être complète et lisible (nom et prénom des enfants mineurs qui ont travaillé ; s'ils sont connus, les numéros de leur compte) ;
 - comporter les coordonnées de la société de production et du service Comptable (l'adresse postale et mail, le nom du comptable ou de la personne qui établit la déclaration, et son numéro de poste direct).

Aucune déclaration ne doit contenir de montants négatifs. En cas de régularisations, contacter l'Agence Enfants du Spectacle.

- En cas de virement, la référence de celui-ci doit être obligatoirement inscrite sur la déclaration de versement. Il est important de ne pas faire un virement pour plusieurs déclarations.

Pour pouvoir ouvrir un compte, Il est nécessaire de bien mentionner, pour l'ouverture d'un compte bloqué, l'état civil complet de l'enfant (nom / prénom / date et lieu de naissance / les représentants légaux / et adresse).

Toute personne qui a remis des fonds directement ou indirectement à l'enfant sans avoir saisi la commission s'expose à une amende de 3 750 € et en cas de récidive à une peine d'emprisonnement de quatre mois et à une amende de 75 000 € (articles : L.7124-25 et L.7124-26 du code du travail).

3. Gestion du compte enfants du spectacle

La Caisse des dépôts et consignations gère le pécule jusqu'à la majorité du titulaire et adresse un extrait de compte à chaque mouvement de fonds conformément aux dispositions des articles R.7124-35 et 36 du code du travail.

Régi par le code du travail (article R.7124-37), le compte ne peut être assimilé à un compte bancaire courant, ni à un placement. Il ne peut être crédité ni par les représentants légaux, ni une tierce personne autre qu'un employeur du spectacle.

Avant le 31 mars de chaque année, la Caisse des dépôts et Consignations transmet au titulaire du compte ou à son représentant légal, à la dernière adresse connue, un document indiquant l'encours des dépôts et intérêts générés pour l'année précédente. Lorsque l'enfant atteint sa majorité, elle communique à la dernière adresse connue, par lettre recommandée avec avis de réception, le solde de son compte et l'informe qu'elle tient les fonds de son pécule à sa disposition.

L'actualisation de tout changement d'adresse est essentielle pour suivre l'évolution du compte et recevoir les relevés de compte et les courriers de l'agence des enfants du spectacle.

La gestion des fonds est assurée gratuitement. Le taux de rémunération est fixé par arrêté du Directeur général de la Caisse des dépôts.

4. Retrait anticipé sur le compte de pécule

Des prélèvements sur le compte peuvent être autorisés **en cas d'urgence et à titre exceptionnel** par le président de la commission. Pour ce faire, les représentants légaux doivent faire parvenir au secrétariat de la commission, soit la DDCS (celle qui a délivré l'autorisation de travail), les documents suivants, permettant l'instruction de la demande :

- courrier de demande de retrait de pécule signé impérativement par les deux parents et le motif ;
- lettre de l'enfant ;
- livret de famille + carte d'identité ;
- justificatif de revenus (dernières fiche de paye, attestation RSA...) ;
- dernier avis d'imposition;
- devis, documents permettant de justifier le projet.

C. SANCTIONS ET INTERDICTIONS

Selon l'article L. 7124-16 du code du travail, il est interdit :

- à toute personne de faire exécuter par des enfants de moins de 16 ans des tours de force périlleux ou des exercices de dislocation, ou de leur confier des emplois dangereux pour leur vie, leur santé ou leur moralité,
- à toute personne autre que les père et mère, pratiquant les professions d'acrobate, saltimbanque, montreur d'animaux, directeur de cirque ou d'attraction foraine, d'employer dans ses représentations des enfants de moins de 16 ans,
- aux père et mère exerçant les professions ci-dessus d'employer dans leurs représentations leurs enfants de moins de 12 ans,

De même, il est interdit de publier au sujet d'artistes mineurs de moins de 18 ans tous commentaires, informations ou renseignements autres que ceux concernant leur création artistique. Enfin, toute publicité abusive, tendant à attirer les mineurs vers des professions artistiques en soulignant leur caractère lucratif, est strictement interdite.

En cas de violation des dispositions relatives à l'emploi des enfants, des sanctions pénales sont prévues dans le code du travail (articles L. 7124-22 et s.).

1 - ENFANTS DU THEATRE ET DU CIRQUE

La circulaire du 9 novembre 1964 relative à l'emploi des enfants dans les activités de spectacle précise qu'un enfant :

- ne peut être autorisé à jouer au théâtre avant l'âge de 9 ans.
- ni à tenir un rôle plus de trois fois par semaine,
- ni à participer à plus d'une représentation dans la même journée.

Il est possible de faire des répétitions selon le respect de la durée journalière et hebdomadaire du travail. Le temps de répétition est inclus à la durée du travail et doit être rémunéré selon les barèmes de salaire conventionnels applicables aux adultes. Il faut distinguer le temps de répétition et le temps de la prestation effectuée.

2 - ENFANTS – « ARTISTE INTERPRETE »

Est considéré comme « rôle » un artiste-interprète qui joue une ou plusieurs répliques (plus de 5 mots en général pour le cinéma, ou 2 répliques pour la télévision), ou si le projet est centré sur l'enfant (film muet, danseur ballet, etc.). Pour plus de renseignements, se référer à la convention collective applicable.

Pour garantir le bien être de l'enfant, et son assiduité scolaire, la commission de Paris n'autorise pas le cumul de prestations pour un même enfant. (Par exemple, un enfant ne peut être 1er choix pour un film et 2ème choix pour un autre rôle sur le même projet).

Par contre, il est possible à un 2ème choix de se positionner en qualité de figurant ou silhouette pour un même projet s'il n'est pas validé en tant que 1er choix.

En effet, compte tenu de l'impossibilité à avoir deux contrats sur une même période, la commission de Paris n'autorise pas qu'un enfant soit à la fois rôle et silhouette, figurant ou doublure.

De plus, si un enfant a plus de trois jours d'absence scolaire, la société devra adresser en plus de l'envoi à la DDCS et à la DIRECCTE, au Rectorat, un dossier complet comprenant (cf. point 5 « suivi de la scolarité ») :

- l'avis pédagogique du chef d'établissement et du DASEN,
- des précisions sur les conditions du suivi scolaire au-delà de 10 jours d'absence.

Les bébés doivent impérativement être âgés de 3 mois révolus (rôles, figurants, mannequins, etc.).

Concernant les enfants inscrits à l'école maternelle, même si l'école n'est pas obligatoire, il sera demandé à la société de transmettre également un avis du chef d'établissement au-delà de 3 jours d'absence scolaire (obligation d'assiduité scolaire).

Les enfants « rôle » ou « doublure » doivent passer une visite médicale d'aptitude au CMB. En effet, travailler en tant que « doublure » entraîne les mêmes obligations et démarches administratives que pour un « rôle ».

3 – ENFANTS « ACTEURS DE COMPLEMENT : FIGURANTS-SILHOUETTES »

Un figurant est une personne chargée de tenir un emploi secondaire, généralement muet, et, est le plus souvent, dans un groupe tenant le même rôle. Un figurant (aussi appelé "acteur de complément") fait partie de la scène humaine.

Si le figurant commence à parler ou à manger, marcher dans la rue, « dire bonjour », être seul face à la caméra, etc....le figurant est considéré comme une silhouette voir comme une silhouette parlante et la rémunération diffère. Se référer à la convention collective applicable pour plus de renseignements.

Les membres de la commission de Paris confirment l'obligation de fournir un certificat médical, à partir du 6ème jour de travail émanant du pédiatre ou du médecin traitant. Pour les bébés de plus de trois mois révolus, le certificat est demandé dès le 1er jour de tournage. (cf. page 4/5).

Dans le cadre de l'instruction des demandes de dérogation au travail de nuit, l'inspecteur du travail peut exiger l'avis médical pour les figurants et silhouettes concernés par la demande de dérogation, si ces derniers n'ont pas effectué de visite médicale avant le passage en commission du fait qu'ils travaillent moins de 5 jours.

4 - ENFANTS « CHORALE »

L'emploi d'un enfant dans le cadre d'une manécanterie est réglementée par les dispositions des articles R. 7124-30-2 et L. 3121-1 du code du travail : « constitue un temps de travail effectif, la durée des représentations payantes auxquelles participent les enfants appartenant à une manécanterie développant une activité de production de spectacles itinérants dans le cadre du projet pédagogique d'un établissement d'enseignement ».

Une manécanterie est un chœur ou une chorale d'enfants, et plus précisément, selon le dictionnaire de l'Académie française, une « maîtrise formant des enfants au chant choral religieux ou profane », ex : la manécanterie des petits chanteurs à la croix de bois.

La qualification de la prestation en tant que choriste ou danseur doit être indiquée sur la fiche emploi. Il est admis un contrat de travail nominatif commun « manécanterie » faisant état des obligations légales.

Dans ce cadre, la DDCS délivre une décision autorisant l'employeur à faire participer à des tournées itinérantes, les enfants dont elle assure également l'enseignement. Cette décision détermine notamment la part à consigner auprès de la Caisse des dépôts.

Les enfants doivent être examinés soit par le médecin de travail de la maîtrise soit par le médecin du CMB. Seul le CMB est autorisé à délivrer des dérogations pour passer la visite médicale auprès d'un médecin généraliste/traitant.

5 - SUIVI DE LA SCOLARITE

Afin de ne pas perturber la scolarité de l'enfant, si un enfant a plus de trois jours d'absence scolaire, la société de production devra adresser en plus de l'envoi à la DDCS et à la DIRECCTE, un dossier complet au Rectorat, comprenant :

- *L'avis circonstancié du chef d'établissement (cf. site internet DDCS de Paris)*
- *des précisions sur les modalités du rattrapage des cours. Ce suivi scolaire doit être établi en étroite collaboration avec l'établissement scolaire.*

Concernant les enfants inscrits à l'école maternelle, toute inscription vaut obligation d'assiduité scolaire, même si l'école n'est pas obligatoire, il sera demandé à la société de production de transmettre également un avis du directeur d'école à compter de de 3 jours d'absence scolaire.

Nota : Article L.131-8 du code de l'éducation, dans tous les cas « lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur ou à la directrice de l'établissement d'enseignement, les motifs de cette absence. »

Afin de vérifier que ces activités ne soient ni préjudiciables à la scolarité de l'enfant ni avoir de répercussion négative sur ses résultats scolaires, un bilan scolaire peut être demandé au chef d'établissement (*tournage de plusieurs mois, demande du président de la commission, rôle récurrent, mauvais résultats scolaires ou problèmes signalés...*).

6- DROITS D'AUTEUR/DROITS VOISINS

Toute œuvre de l'esprit qu'elle soit dramatique, littéraire, chorégraphique, musicale ou cinématographique est protégée. L'ensemble des droits de l'auteur lui garantit la paternité et l'exploitation inaliénable de son œuvre. Ainsi, avant toute exploitation, il est impératif de demander une autorisation auprès de l'auteur ou de ses représentants.

► Les droits d'auteurs

En France, ces droits sont défendus par des sociétés de gestion de deux types en ce qui concerne le spectacle vivant.

La **Société des auteurs et compositeurs dramatiques** (SACD : 9, rue Ballu, 75009 Paris) protège les œuvres dites « dramatiques » comme les œuvres théâtrales, chorégraphiques, les numéros de cirque, les sketches, les arts de la rue et les œuvres audiovisuelles, etc.

La **Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique** (SACEM : 225, av. Charles-de-Gaulle, 92528 Neuilly/seine) protège les œuvres musicales mais également les poèmes, les sketches, le doublage, les œuvres audiovisuelles à caractère musical, etc.

Concernant les arts graphiques et plastiques, cette mission est confiée à la **Maison des artistes** (11 rue Berryer, 75008 Paris).

► Les droits voisins

Deux autres sociétés civiles de gestion protègent les droits voisins à destination des artistes-interprètes dans le cadre de l'exploitation d'un support sonore ou visuel d'une œuvre.

La **société civile pour l'Administration des droits des artistes et musiciens interprètes** (14-16, rue Ballu, 75311 PARIS cedex 09) gère les droits des artistes dont le nom figure soit sur un phonogramme, soit au générique d'un vidéogramme.

A l'inverse, la **Société de perception et de distribution des droits des artistes interprètes de musique et de danse** (16, rue Amélie, 75343 Paris cedex 07) protège les intérêts des artistes-interprètes dont le nom ne figure pas sur un phonogramme ni au générique d'un vidéogramme mais qui ont participé à sa réalisation.

L'entrepreneur du spectacle doit demander l'autorisation de l'auteur par l'intermédiaire d'une de ces sociétés ou de sa délégation régionale avant toute exploitation. Quand celle-ci est accordée, l'œuvre est alors soumise à un contrat entre l'auteur et l'entrepreneur du spectacle qui doit lui verser une rétribution à un taux garanti, variable selon les sociétés.

III- TEXTES DE REFERENCES DU CODE DU TRAVAIL / CODE DE L'EDUCATION

Chapitre IV : Enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode

Section 1 : Autorisation individuelle. (Articles L7124-1 à L7124-3)

Section 2 : Dérogations pour l'emploi d'enfants par des agences de mannequins agréées. (Articles L7124-4 à L7124-5)

Section 3 : Conditions de travail des enfants

Sous-section 1 : Durée du travail et repos. (Articles L7124-6 à L7124-8)

Sous-section 2 : Rémunération. (Articles L7124-9 à L7124-12)

Section 4 : Interdictions. (Articles L7124-13 à L7124-20)

Section 5 : Dispositions d'application. (Article L7124-21)

Section 6 : Dispositions pénales. (Articles L7124-22 à L7124-35)

Autres articles pour la partie réglementaire :

Chapitre IV : Enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode

Section 1 : Autorisation individuelle (Articles R7124-1 à R7124-7)

Section 2 : Dérogations pour l'emploi d'enfants par des agences de mannequins agréées

Paragraphe 1 : Agrément de l'agence (Articles R7124-8 à R7124-14)

Paragraphe 2 : Conditions de fonctionnement (Articles R7124-15 à R7124-18)

Section 3 : Dispositions communes

Paragraphe 1 : Composition et fonctionnement de la commission consultative (Articles R7124-19 à R7124-22)

Paragraphe 2 : Procédure devant la commission consultative (Articles R7124-23 à R7124-26)

Section 4 : Conditions de travail des enfants

Sous-section 1 : Durée du travail et repos (Articles R7124-27 à R7124-30-2)

Sous-section 2 : Rémunération (Articles R7124-31 à R7124-37)

Section 5 : Contrôle (Article R7124-38)

Chapitre I L'obligation scolaire

Article L.131-8 du code de l'éducation - LOI n°2016-297 du 14 mars 2016 - art. 5



Retrouvez-nous sur :

Le site de la DDCS : www.ile-de-france.gouv.fr/ddcs

Le site de la Préfecture de Paris et d'Ile-de-France : www.ile-de-france.gouv.fr

Préfecture de Paris et d'Ile-de-France
5, rue Leblanc, 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01.82.52.40.00